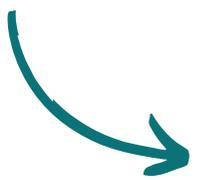
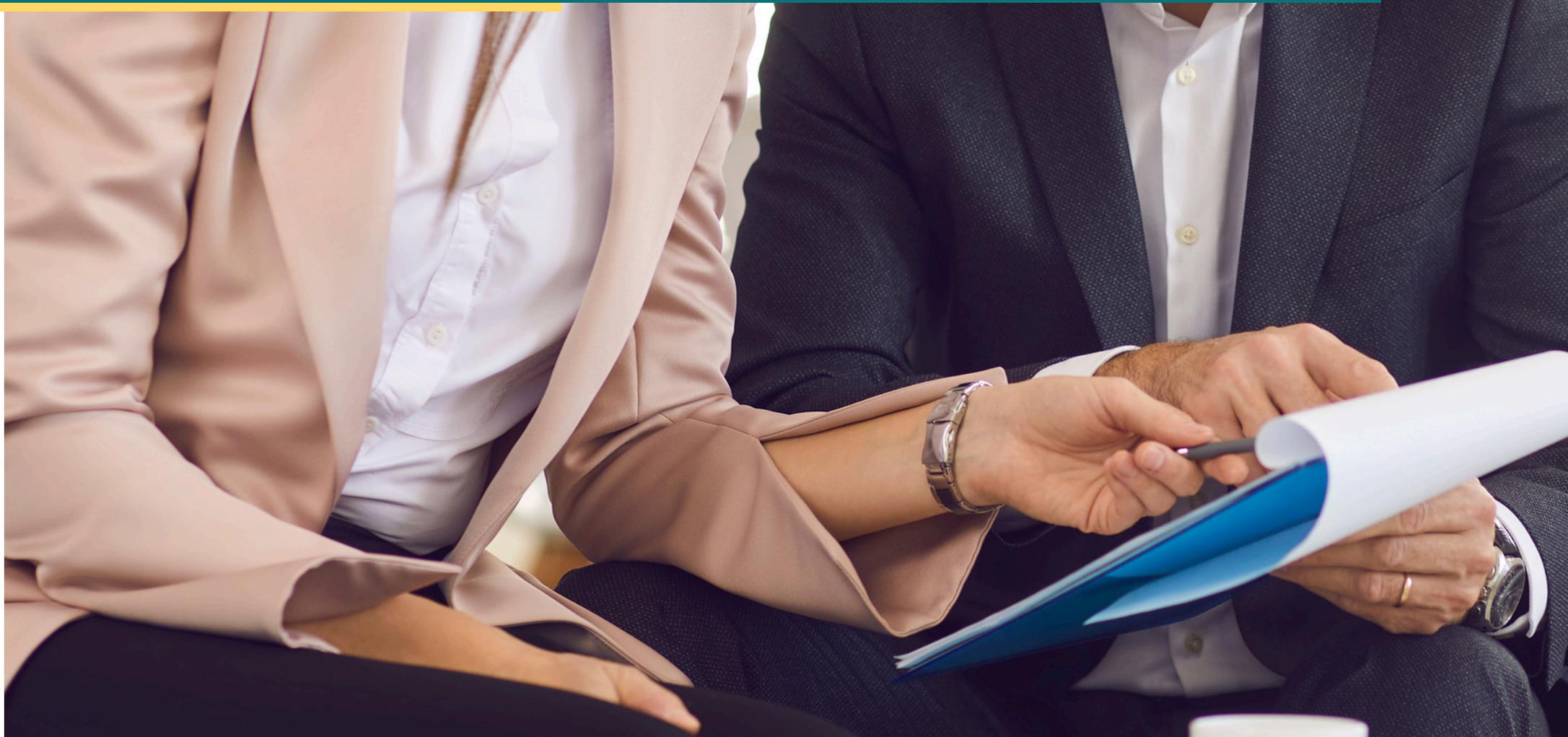


LUMIÈRE SUR... LA SÉCURISATION JURIDIQUE DES OPÉRATIONS DE PROSPECTION COMMERCIALE

Retour sur les sanctions de la CNIL, n°SAN-2023-015 du 12 octobre 2023 concernant la société CANAL+, et n°SAN-2023-009 du 15 juin 2023 concernant la société CRITEO



1 NON-RESPECT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE PROSPECTION COMMERCIALE : QUELS RISQUES POUR VOTRE ORGANISME ?



Risques de sanction administrative : une sanction de la CNIL d'un montant maximal de **20 MM€, ou 4 % du CA annuel mondial** (le montant le plus élevé étant retenu)



Risque de sanction pénale : une sanction pénale pour détournement de finalités pouvant aller jusqu'à **5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende**.



Risque réputationnel : une dégradation de votre image auprès de vos prospects ou clients.



Risque opérationnel : l'impossibilité de réaliser les opérations de prospection commerciale, ou la nécessité de recueillir à nouveau le consentement de vos prospects



2 PROSPECTION COMMERCIALE : QUELLES SONT LES RÈGLES ?

Un **consentement (« opt-in »)** est obligatoire pour :

- **Le dépôt de cookies** ayant des finalités publicitaires ;
- **La prospection directe par voie électronique**

Un choix entre le consentement et l'intérêt légitime (« opt-out ») est possible pour :

- La prospection commerciale par mail d'une personne déjà cliente pour des produits ou services analogues à ceux déjà achetés
- La prospection commerciale en B to B
- La prospection commerciale par voie postale, ou téléphonique hors automates d'appel

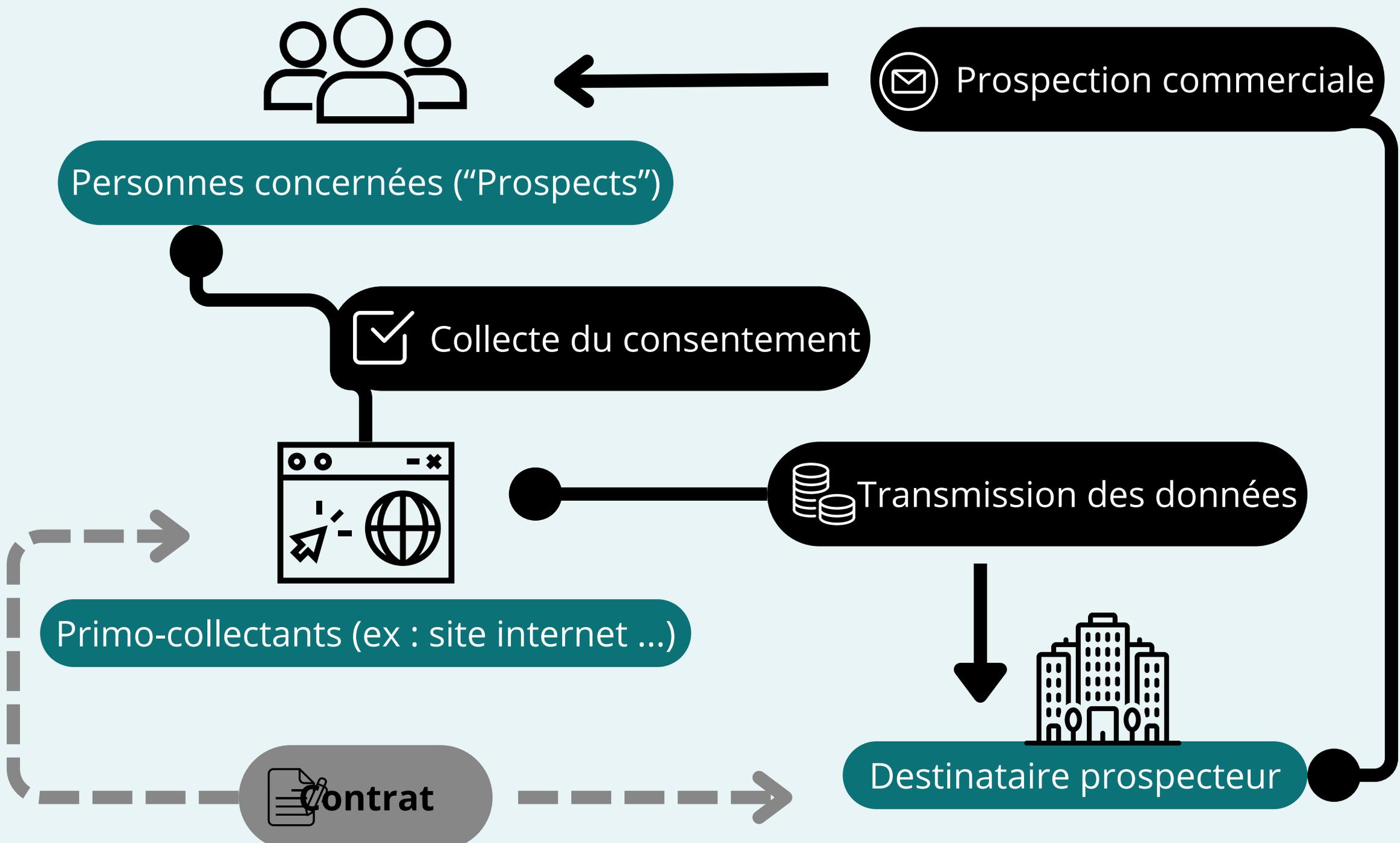
Dans tous les cas, vous devrez fournir des informations détaillées à la personne.



3 UN EXEMPLE : CANAL+ ET SES PRIMO-COLLECTANTS

Comme de nombreux acteurs, **CANAL+ ne recueille pas toujours directement le consentement des prospects.**

En effet, une autre entité, dit « **primo-collectant** », collecte les données des prospects et recueille leur consentement à la prospection commerciale pour les transmettre à CANAL+, le «**prospecteur**».



4 CATÉGORIE DE DESTINATAIRES OU LISTE EXHAUSTIVE DES DESTINATAIRES : QUELLE INFORMATION FOURNIR AUX PROSPECTS ?

La CNIL sanctionne CANAL+ en raison de **l'absence de preuves du caractère informé du consentement**. En effet, CANAL+ ne pouvait pas fournir la preuve que les prospects avaient été informés que leurs données lui seraient transmises.

Selon la doctrine de la CNIL, il **faut fournir au prospect l'identité de l'ensemble des destinataires des données pour que le consentement soit considéré comme valide**.

Ainsi, la seule mention des catégories de destinataires n'est pas suffisante pour garantir la validité du consentement.



5 COMMENT SÉCURISER JURIDIQUEMENT VOS OPÉRATIONS DE PROSPECTION COMMERCIALE ?

Le **primo-collectant**, et le **prospecteur**, doivent s'assurer que :

- Le **consentement recueilli est valide, informé**, et que **l'identité du prospecteur** figure dans la liste exhaustive des destinataires des données ;
- Un mécanisme permettant de garantir la traçabilité du consentement mis en place ;
- La **preuve du consentement** peut être fournie au **prospecteur** à tout moment ;
- Un mécanisme de gestion des droits des personnes est prévu (retrait du consentement, droit d'accès, ...).
- Et enfin, il faut aménager contractuellement la responsabilité de chacun.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site internet